



Arrêt

n° 165 142 du 31 mars 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2015, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 29 septembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 novembre 2015 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2016.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 6 mai 2003, le requérant est arrivé en Belgique. Le 13 mai 2003, il s'est présenté à l'administration communale de Verviers et a alors été mis en possession d'une déclaration d'arrivée (annexe 3) valable jusqu'au 3 août 2003.

1.2. Le 28 juillet 2009 et le 16 novembre 2010, il s'est présenté à l'administration communale de Verviers afin de déclarer sa présence sur le territoire et, à ces deux occasions, a été mis en possession d'une déclaration de présence (annexe 3^{ter}).

1.3. Le 28 octobre 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 17 février 2012.

1.4. Le 31 mars 2015, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable en date du 16 juin 2015. Le requérant a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation en attendant une décision sur le fond de sa demande d'autorisation de séjour.

1.5. Le 31 mars 2015, le requérant a également introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de descendant à charge d'un citoyen de l'Union européenne auprès de l'administration communale de Verviers.

1.6. Le 29 septembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, a été notifiée le 5 octobre 2015 et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- *l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

à l'appui de sa demande de séjour de plus de trois mois sur base de l' article 40 bis de la loi du 15.12.1980 en tant que descendant à charge de son père [G. C.] XX.XX.XX XXX-XX de nationalité roumaine, l' intéressé a produit sa carte d'identité, son acte de naissance, des fiches de versements [sic] de pension de l'ONP pour son père, un document en langue roumaine non traduit, la preuve de son inscription à une mutuelle.

Considérant l'absence d'élément qui aurait prouvé que l'intéressé a été aidé par son père lorsqu'il était au pays d'origine ;

Considérant [sic] qu'il n'établit pas qu'il était ou qu'il est démuné ou que ses ressources étaient et sont insuffisantes. Il n'établit pas l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

Considérant l'absence de preuves de son indigence au pays d'origine

Considérant que le fait que son père bénéficie d'allocations de l'Office national des Pensions ne permet pas en lui-même d'établir la qualité « à charge » de l'intéressé ;

Considérant que les éventuels problèmes médicaux, analysés à l'appui de sa demande de régularisation sur base l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980, font l'objet d'une procédure différente (9 ter) et ne prouvent également pas la qualité « à charge » de l'intéressé par rapport à son père ;

Considérant que la résidence commune de l'intéressé avec son père ne prouve pas la qualité à charge de l'intéressé par rapport à son père

Ces éléments justifient donc le refus de la demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge .

[...]

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « [d]es prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, [d]es articles 40bis, 40ter, 43 et 62 de la loi du 15.12.80 ainsi que [du] principe de bonne administration et d'erreur d'appréciation ».

La partie requérante soutient que la décision litigieuse est dépourvue de base légale. Elle rappelle avoir introduit sa demande de séjour de plus de trois mois sur base des articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et reproche à la décision litigieuse de ne faire référence qu'à l'article 40bis de la loi précitée.

Après avoir reproduit le prescrit de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait valoir que l'examen prévu par l'article 40ter précité n'a pas été réalisé par la partie défenderesse, laquelle ne dit mot, dans sa motivation, quant au fait que son père ne disposerait pas de ressources

stables, suffisantes et régulières. Elle ajoute ensuite qu'il ne ressort aucunement de la motivation de la décision litigieuse qu'elle ne remplit pas les conditions prévues à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu de tout ce qui précède, la partie requérante argue que la décision litigieuse ne contient pas de base légale « correcte » « *puisque'il n'est fait référence en aucun cas de l'article 40ter de la loi du 15.12.80 dans la décision de refus, puisque [...], si l'Office des Etrangers prend une décision de refus dans le cadre d'une demande de séjour introduite sur base des articles 40bis et 40ter, il lui appartenait d'indiquer que la décision de refus est motivée sur le fait que les conditions prévues à l'article 40ter de la loi du 15.12.80 ne sont pas remplies* ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation « *[d]es prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs mais également de l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme* ».

La partie requérante rappelle avoir introduit une demande de séjour de plus de trois mois sur base des articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Elle poursuit en soutenant qu'en l'espèce, il n'est pas contesté « qu'il est le fils de son père » et qu'il existe dès lors une situation familiale, laquelle doit être protégée par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : « la CEDH »). La partie requérante rappelle ensuite la jurisprudence constante du Conseil de céans à cet égard et reproduit des extraits de différents arrêts, à savoir l'arrêt n°98.175 du 28 février 2013, l'arrêt du 26 février 2013 inscrit au rôle sous le n°109.905, l'arrêt n°126.121 du [23] juin 2014 et l'arrêt n°147.553 du 11 juin 2015 du Conseil de céans. La partie requérante conclut de ce qui précède que lorsqu'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, il appartient au Conseil de céans de vérifier si l'Etat belge a tout mis en œuvre afin de lui permettre de développer sa vie privée et familiale en Belgique ainsi que de vérifier si la motivation de la décision litigieuse « *a examiné l'éventuelle atteinte* » que cette dernière pourrait porter à son droit à la vie privée et familiale. La partie requérante soutient, qu'en l'espèce, il ne ressort aucunement de la décision litigieuse qu'un examen a été réalisé par la partie défenderesse quant à une éventuelle atteinte proportionnée ou disproportionnée au droit à sa vie privée et familiale tel que protégé par l'article 8 de la CEDH. Elle poursuit en soutenant que la décision litigieuse ne mentionne pas qu'elle a une vie privée et familiale en Belgique et qu'elle doit être respectée par l'article 8 de la CEDH. Elle ajoute ensuite que « si une atteinte doit être portée », la partie défenderesse doit expliciter les raisons pour lesquelles elle estime que cette atteinte n'est pas disproportionnée par rapport au respect à son droit à la vie privée et familiale, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Elle soutient dès lors que la décision litigieuse porte atteinte de manière disproportionnée à son droit au respect à la vie privée et familiale « et par la même occasion de pouvoir développer sa vie privée et familiale en Belgique avec son père autorisé au séjour en Belgique ».

Compte tenu de ce qui précède, la partie requérante soutient qu'à défaut d'avoir procédé à cet examen prévu par l'article 8 de la CEDH, la décision litigieuse est inadéquatement motivée.

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi la décision attaquée constituerait une violation de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

De même, le Conseil constate que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation « du principe général de bonne administration », dès lors que la partie requérante ne précise pas de quel principe de bonne administration elle entend se prévaloir (cf. C.E., arrêt n° 111.075 du 7 octobre 2002). Le Conseil rappelle en effet que le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (cf. C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008).

3.2.1. Sur le reste du premier moyen, le Conseil relève qu'en l'espèce, le requérant a sollicité le séjour en faisant valoir sa qualité de descendant à charge d'un citoyen de l'Union européenne. Dans ces circonstances, la demande de séjour ne pouvait être sollicitée que sur la base de l'article 40*bis* de la loi du 15 décembre 1980, tel que cela fut le cas en l'espèce. Il y a lieu de rappeler à cet égard qu'en vertu de l'article 40*bis* de la loi précitée « § 1er. Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans les lois ou les règlements européens dont les membres de famille du citoyen de l'Union pourraient se prévaloir, les dispositions ci-après leur sont applicables.

§ 2. Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

(...) 3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord (...).

L'article 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980 stipule quant à lui que « Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse (...) » duquel il peut être déduit qu'il ne s'applique qu'aux membres de la famille d'un Belge, *quod non* en l'espèce puisque le requérant est membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne et plus précisément d'un citoyen roumain. Partant, il ne peut être raisonnablement reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas procédé à l'examen prévu à l'article 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980 ni de ne pas avoir fait état dans sa motivation « du fait que le père du requérant ne disposerait pas de ressources stables, suffisantes et régulières » et, dès lors, de ne pas avoir indiqué dans la décision litigieuse que les conditions prévues à l'article 40*ter* précité n'étaient pas remplies, lequel ne s'applique pas au cas d'espèce.

Par ailleurs, le Conseil observe que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la demande précitée a uniquement été introduite sur la base de l'article 40*bis* de loi du 15 décembre 1980. Cela ressort clairement de l'intitulé de la demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19) délivrée au requérant en date du 31 mars 2015, l'administration communale de Verviers ayant pris soin de biffer la mention de l'article 40*ter*, lequel était inapplicable en l'espèce eu égard aux circonstances de la cause.

3.2.2. En ce qu'il est pris de la violation de l'article 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980, le premier moyen manque dès lors en droit et repose, en outre, sur une prémisse de la partie requérante qui est erronée en fait.

Contrairement à ce que fait valoir la partie requérante en termes de requête, la décision attaquée est, en l'espèce, valablement fondée sur l'article 40*bis* de la loi du 15 décembre 1980 et est, partant, pourvue d'une base légale « correcte ». Par ailleurs, la motivation de la décision attaquée n'est aucunement contestée par la partie requérante, de sorte qu'elle doit être tenue pour établie.

Le premier moyen n'est, par conséquent, pas fondé.

3.3.1. Sur le second moyen, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à celui-ci, la décision attaquée n'étant pas assortie d'un ordre de quitter le territoire.

En tout état de cause, il y a lieu de rappeler que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il est porté atteinte au droit au respect de la vie privée et/ou familiale par la prise de l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. L'évaluation de savoir s'il est question ou non d'une vie privée ou familiale est essentiellement une question de fait dépendant de la présence de liens personnels suffisamment étroits (Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande (GC), § 150 ; Cour EDH 2 novembre 2010, Şerife Yiğit/Turquie (GC), § 93). La notion de « vie privée » n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de « vie privée » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29 ; Cour EDH 27 août 2015, Parrillo/Italie (GC), § 153). L'existence d'une vie privée s'apprécie également en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre conjoints ou partenaires ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que si la cohabitation de fait du requérant avec son père peut être déduite du dossier administratif et n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse, il ressort par contre de la décision de refus de séjour de plus de trois mois prise à son égard que celle-ci estime que les documents apportés par la partie requérante n'établissent pas dans son chef la qualité de membre de la famille « à charge », motivation qui n'est aucunement contestée en termes de requête et qui doit, par conséquent, être considéré comme établie.

Dès lors et en l'absence d'autre preuve, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir l'existence d'une dépendance réelle entre elle et son père rejoint, de nature à démontrer dans leur chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Il observe en outre que la partie requérante reste en défaut d'indiquer en quoi la décision attaquée – qui n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire – porterait atteinte à la vie familiale et privée alléguée du requérant.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

La jurisprudence du Conseil de céans citée en termes de requête ne permet pas de renverser le constat qui précède dans la mesure où elle n'est nullement transposable en l'espèce. En effet, les arrêts dont la partie requérante reproduit des extraits concernent l'application des articles *9bis*, *9ter* (demande de séjour pour circonstances exceptionnelles et demande de séjour pour raisons médicales) et *42quater* (fin de séjour) de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, ne sauraient être invoqués dans le cas d'espèce dans la mesure où, telle que rappelé *supra*, la décision entreprise a valablement été prise sur la base de l'article *40bis* de la loi du 15 décembre 1980 et ce, au demeurant, sans ordre de quitter le territoire.

3.4 Il résulte de ce qui précède que les moyens invoqués ne sont pas fondés.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mars deux mille seize par :

Mme N. CHAUDHRY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. WOOG,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. WOOG

N. CHAUDHRY